

EXTRAIT DU REGISTRE  
DU CONSEIL

N° 2023-211

## OBJET :

Travaux d'entretien de voirie  
Constitution d'un groupement de  
commande avec les communes de  
Morzine et Essert-Romand

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Bellevaux, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 6 décembre 2023

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, GRENAT Maryse et CETTOUR-CAVÉ Lætitia ;  
MM. TROMBERT Fabien, DUPIEUX Gilbert, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIRON Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

## Résultat du vote :

votants : .....26  
pour : .....26  
contre : .....00  
abstention : .....00

Procurations ont été données :

- par MUFFAT Sophie à COTTET Sophie,
- par MUFFAT Jean-François à TROMBERT Fabien.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de constituer un groupement de commande avec les communes de Morzine et d'Essert-Romand en vue de la passation d'un nouvel accord-cadre portant sur des travaux d'entretien de voirie.

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- décide de constituer un groupement de commandes avec les communes de Morzine et d'Essert-Romand en vue de la passation d'un accord-cadre portant sur des travaux d'entretien de voirie,
- désigne la CCHC en tant que coordonnateur de ce groupement,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe ainsi que tout avenant à venir.


AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président  
Fabien TROMBERT

Le secrétaire de séance  
Gérald LOMBARD



Signature of Fabien Trombert, President of the Communauté de Communes du Haut-Chablais.



Signature of Gérald Lombard, Secretary of the meeting, with the official seal of the Communauté de Communes du Haut-Chablais.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le : .....

Publié ou notifié

Le : .....



## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

### **Entre les soussignés,**

- La Communauté de Communes du Haut-Chablais, représentée par son Président, Fabien TROMBERT, agissant en vertu de la délibération n° 2023-211 du conseil communautaire du 12 décembre 2023 ;
- La commune de Morzine, représentée par son Maire, Fabien TROMBERT, agissant en vertu de la délibération n° 2024-... du conseil municipal du ... janvier 2024 ;
- La commune d'Essert-Romand, représentée par son Maire, Jean-François MUFFAT, agissant en vertu de la délibération n° 2024-... du conseil municipal du ... janvier 2024 ;

## **ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention concerne la constitution du groupement de commandes ayant pour objet les travaux d'entretien de voirie.

Ce groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique. Il est rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale. Il pour objectif de couvrir un besoin précis. Il est donc envisagé de lancer une consultation.

L'accord-cadre, d'une durée maximum de 4 ans, porté par le groupement de commandes est attribué à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application du Code de la Commande Publique et notamment en ses articles L.2124-2, L.2125-1, R2162-2.

La valeur du besoin estimé est la somme des besoins exprimés par chaque membre constitutif lors de son adhésion ; ces besoins seront exposés et détaillés dans les documents de la consultation à intervenir.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

A la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations prises par les collectivités membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

La date d'effet de la convention est celle de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le présent groupement est conclu jusqu'au terme des missions confiées au Coordonnateur.

## **ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté de Communes du Haut-Chablais.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention ; il aura qualité de Pouvoir Adjudicateur. Il représente les intérêts du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé :

18 route de l'église 74430 LE BIOT

Le coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes. Le service Commande Publique est le référent du coordonnateur, interlocuteur de ce groupement de commandes : marchespublics@hautchablais.fr.

## **ARTICLE 4 – LES MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect du Code de la Commande Publique (2ème Partie – Livre 1). Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de la passation de l'accord-cadre, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

1. Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2. Recensement des besoins des membres du groupement
3. Détermination des procédures applicables
4. Élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
5. Publication de l'avis de marché/accord-cadre
6. Mise à disposition des documents de la consultation sur le profil acheteur
7. Gestion des échanges et des communications par voie électronique
8. Réception des offres
9. Sélection des candidats et analyse des offres, classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse
10. Organisation des réunions de la commission d'appel d'offres et envoi des convocations ; rédaction des procès-verbaux au regard des décisions prises par cette commission
11. Réclamation aux attributaires pressentis des justificatifs exigés par la réglementation préalablement à la notification de l'accord-cadre
12. Information au candidat retenu et ceux non retenus des choix de la commission d'appel d'offres; réponse aux motifs d'éviction de ces derniers, le cas échéant
13. Signature de l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement
14. Transmission de l'accord-cadre et des pièces justificatives de la procédure nécessaire au contrôle de légalité
15. Notification de l'accord-cadre à l'attributaire retenu
16. Information aux établissements membres du groupement du candidat retenu ; conservation des originaux de l'accord-cadre et transmission à chaque membre du groupement d'une copie des pièces contractuelles nécessaires à leur exécution
17. Publication de l'avis d'attribution et des données essentielles des contrats sur le profil acheteur
18. Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation, des offres non-retenues, des éventuelles offres éliminées ainsi que des pièces constitutives de l'accord-cadre
19. Déclaration de l'accord-cadre sans suite ou infructueux
20. Relance de l'accord-cadre en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité

Dans le cadre de l'exécution administrative de l'accord-cadre, le Coordonnateur assure au nom et pour le compte des membres du groupement les missions suivantes :

1. Passation, signature et notification (dans le respect des modalités mises en œuvre pour l'accord-cadre initial) des modifications au contrat(ou avenant) de toute nature pouvant intervenir dans le cadre de l'accord-cadre
2. Transmission à chaque membre du groupement d'une copie des pièces
3. Agrément du (ou des) sous-traitant(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre
4. Gestion de l'exemplaire unique en cas de cession ou de nantissement
5. Résiliation des contrats, le cas échéant, après avis de chaque membre

6. Collecte des données quantitatives et qualitatives relatives cadre auprès des membres du groupement de commande

## **ARTICLE 5 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes du Haut-Chablais, la commune de Morzine et la commune d'Essert-Romand, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Lors de son adhésion au groupement de commandes, chaque membre du groupement s'engage à :

1. Transmettre au coordonnateur un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs
2. Désigner un référent, principal interlocuteur du coordonnateur. Il est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre du marché public qui en découle. Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution du marché public passé par le groupement de commandes
3. Autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à signer et à notifier l'accord-cadre en son nom et pour son compte
4. Inscrire dans le budget de sa collectivité les crédits nécessaires afin d'assurer dans de bonnes conditions l'exécution financière et comptable de l'accord-cadre qui le concernent
5. Répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci
6. Être responsable de ses engagements ; le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations
7. Informer le coordonnateur de tout litige

Dans le cadre de la passation de l'accord-cadre, chaque membre du groupement s'engage à :

1. Participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres
2. Ne pas communiquer avec les candidats à l'accord-cadre et ne pas communiquer d'informations que chaque membre du groupement détient dans le cadre de ces contrats telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires défini par la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques
3. Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, chaque membre du groupement s'engage à :

1. Respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre correspondant à ses besoins propres tels qu'il les a déterminés lors du recensement
2. Exécuter les contrats pour ses besoins propres selon les conditions fixées par l'accord-cadre et dans le respect des règles applicables à la commande publique

3. Émettre, le cas échéant, auprès du titulaire de l'accord-cadre à hauteur de ses besoins
4. Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations réalisées pour son propre compte conformément aux pièces constitutives de l'accord-cadre
5. Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures et demandes de paiement des prestations le concernant
6. Procéder au paiement des prestations effectuées pour son compte dans les délais réglementaires
7. Transmettre au coordonnateur en fin d'année et à sa demande un état récapitulatif des dépenses effectuées et l'informer de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution
8. Communiquer au coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais
9. Gérer les contentieux et pré-contentieux entre lui et le titulaire de l'accord-cadre dans les limites des missions qui sont confiées au membre concerné. Le règlement des litiges liés à l'exécution du contrat relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement
10. Préserver la confidentialité en matière de secret des affaires

### **ARTICLE 7 – ORGANE DE DÉCISION – Commission d'Appel d'Offres**

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire des contrats est la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

### **ARTICLE 8 – FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT**

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

### **ARTICLE 9 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment tout au long de l'exécution du marché. Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

### **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT**

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

## **ARTICLE 11 – RÉGLEMENT DES LITIGES PORTANT SUR LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 12 – GESTION DES LITIGES ET CONTENTIEUX LIES A L'ACCORD-CADRE**

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution de l'accord-cadre relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement et à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu nécessaire.

Fait à Le Biot, le 12 décembre 2023

Fabien TROMBERT  
Président de la CCHC

Fabien TROMBERT  
Maire de Morzine

Jean-François MUFFAT  
Maire d'Essert-Romand